

Aide-mémoire pour le débat

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 109

2021.STA.458 - Contre-projet à l'initiative solaire bernoise

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **741.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif II) *
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:
	Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer ¹ Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques. ² Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.

¹⁾ RSB [101.1](#)

* La Commission de rédaction n'a apporté aucune modification à cette colonne dans la version française.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif II) *
	³ Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire. ⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que le système visé à l'alinéa 1 doit utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2. ⁵ Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.
	Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer ¹ Les exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées. ² Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.
Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire ¹ L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie. ² Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées.	

* La Commission de rédaction n'a apporté aucune modification à cette colonne dans la version française.

Droit en vigueur	Contre-projet du Conseil-exécutif (Proposition du Conseil-exécutif II) *
³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38 et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	³ Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, <u>39a</u> et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: <i>Müller</i> le chancelier: <i>Auer</i>

ID 2830

* La Commission de rédaction n'a apporté aucune modification à cette colonne dans la version française.